

**DIR PROJETS/AR-2023-201**  
**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS de CIRCULATION et de STATIONNEMENT - LA FÊTE DE LA MUSIQUE**  
**Rue de Montfort - Le mercredi 21 juin 2023**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants pendant le déroulement de la Fête de la Musique du mardi 21 juin 2023 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'appliquer des restrictions de circulation et de stationnement rue de Montfort pour permettre le bon déroulement de la manifestation et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules rue de Montfort dans la portion située entre la rue des fermes et le numéro 33 rue de Montfort du 21 juin 2023 – 20h30 au 22 juin 2023 – 00h30.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur les places côté impair entre le numéro 33 et le numéro 39 rue de Montfort du 21 juin 2023 – 20h30 au 22 juin 2023 – 00h30.

**Article 3** : Seuls les prestataires et artistes, mandatés par la Ville seront autorisés à se produire sur le domaine public aux emplacements prévus à cet effet.

**Article 4** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

**Article 5** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 6** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. La manifestation pourra être interrompue sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux

mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 20 JUIN 2023

Ali RABEH  
Maire de Trappes



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ali', is written over a horizontal line that extends from the seal.